

ENTREPRISES PUBLIQUES – SNCF – Statut du personnel – Disposition prévoyant la révocation d'office en cas de condamnation à certaines infractions – Vie personnelle – Automaticité de la rupture du contrat de travail – Illégalité – Annulation.

CONSEIL D'ETAT (2^e et 7^e s^sr) 2 juillet 2008

D. contre SNCF (req. n° 309.647)

Considérant que, par un arrêt du 29 juin 2007, la Cour d'appel de Douai a sursis à statuer sur la demande de la SNCF jusqu'à ce que la juridiction administrative se soit prononcée sur la légalité de l'article 7, paragraphe 1, du statut des personnels de la SNCF ;

Considérant que le droit à la liberté reconnu par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789 à laquelle se réfère la Constitution du 4 octobre 1958 implique le respect de la vie privée, protégé par l'article 9 du Code civil ;

Considérant que l'article 7 du statut des personnels de la SNCF, relatif aux "sanctions infligées sans intervention du conseil de discipline", dispose, dans son paragraphe 1 : "Entraînent la révocation de plein droit les condamnations inscrites au bulletin n° 2 du casier judiciaire et prononcées sans sursis pour assassinat, meurtre, vol, recel, concussion, escroquerie, abus de confiance, viol, attentat ou outrage public à la pudeur, faux en écriture ainsi que pour tentative ou complicité des mêmes crimes ou délits" ; que cette disposition,

qui ne distingue pas entre les actes qui se rattachent à la vie professionnelle et les autres, prévoit la révocation d'un agent du seul fait qu'il a subi une condamnation dans les conditions et pour les infractions qu'elle énumère ; que, n'étant pas, dans son caractère automatique, justifiée par les nécessités du service public confié à l'entreprise, elle est contraire aux dispositions rappelées ci-dessus dans la mesure où elle impose de mettre fin au contrat de travail d'un agent pour une cause tirée de sa vie personnelle sans qu'il ait été apprécié si le comportement incriminé de l'intéressé, compte tenu de ses fonctions et de la finalité propre de l'entreprise, a constitué une faute, ou a créé un trouble caractérisé au sein de cette dernière ou lui a porté un discrédit ; que, par suite, l'article 7, paragraphe 1, du statut des personnels de la SNCF doit être déclaré illégal ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'article 7, paragraphe 1, du statut des personnels de la SNCF est déclaré illégal.

(M. Marchand-Arvier, rapp. - M. Lenica, comm. gov. - M^e Odent, av.)

Note.

Selon le droit positif applicable aux relations de travail dans le secteur privé, un employeur ne peut décider de rompre le contrat de travail d'un salarié lorsque le licenciement a pour fondement des faits tirés de la vie personnelle du salarié ; cette immunité cède toutefois le pas lorsque le comportement de l'intéressé, compte tenu de ses fonctions et de la finalité propre de l'entreprise, a créé un trouble caractérisé au sein de cette dernière (1). La position adoptée ci-dessus par le Conseil d'Etat se rapproche de celle de la Chambre sociale de la Cour de cassation dans le cas particulier d'infractions pénales commises par le salarié.

Au cas d'espèce, la juridiction administrative était appelée à se prononcer par voie de question préjudicielle sur la légalité de dispositions statutaires d'une entreprise publique. On sait que les dispositions du statut du personnel de la SNCF ont la nature d'acte administratif à caractère réglementaire, ce statut participant à l'organisation du service. Il en découle la compétence du juge administratif lorsqu'est en cause l'appréciation de la légalité d'une clause (2) à l'exception du respect, par le biais d'un contrôle judiciaire de conventionnalité, de la primauté du droit communautaire (3).

En l'espèce, le pourvoi demandait l'annulation d'un article du statut du personnel de la SNCF, article indiquant que, pour certaines infractions, dont la liste est assez longue, la condamnation du salarié entraîne « la révocation de plein droit ».

Le Conseil d'Etat énonce en premier lieu que « le droit à la liberté reconnu par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789 à laquelle se réfère la Constitution du 4 octobre 1958 implique le respect de la vie privée, protégé par l'article 9 du Code civil ». Il en déduit ensuite que la disposition statutaire « qui ne distingue pas entre les actes qui se rattachent à la vie professionnelle et les autres, prévoit la révocation d'un agent du seul fait qu'il a subi une condamnation dans les conditions et pour les infractions qu'elle énumère ; que, n'étant pas, dans son caractère automatique, justifiée par les nécessités du service public confié à l'entreprise, elle est contraire aux dispositions rappelées ci-dessus ».

(1) Solution de principe : licenciement d'un clerc de notaire condamné pour aide au séjour irrégulier d'un étranger : Soc. 18 décembre 1997, Dr. Ouv. 1998 p. 223 note F. Saramito ; Grands arrêts du droit du travail, 4^e ed., n° 66.

(2) CE 7 juil. 1995, *Damiens et a. contre SNCF*, Dr. Ouv. 1996 p. 127 n. F. Saramito ; Soc. 11 mars 1981, Dr. Ouv. 1981 p. 275 ;

plus généralement F. Saramito "Le droit applicable aux relations de travail à la SNCF", Dr. Ouv. 1989 p. 161.

(3) Soc. 18 déc. 2007, *RATP*, Bull. civ. V n° 215, rapp. ann. C. cass. 2007 p. 340 ; Civ. 2^e, 20 déc. 2007, Bull. civ. II n° 273, *RATP*, Dr. Soc. 2008 p. 511 n. M.T. Lanquetin.

L'automatisme de la révocation est donc la source de l'annulation de la disposition administrative en ce qu'elle fait écran au lien éventuel entre la condamnation et les nécessités du service public ferroviaire. Mais le Conseil d'Etat va au-delà de l'annulation du texte examiné et fournit les caractéristiques d'une motivation admissible de la rupture du contrat pour une cause tirée de la vie personnelle ; l'illégalité n'est en effet encourue que « *dans la mesure où [la disposition litigieuse] impose de mettre fin au contrat de travail d'un agent pour une cause tirée de sa vie personnelle sans qu'il ait été apprécié si le comportement incriminé de l'intéressé, compte tenu de ses fonctions et de la finalité propre de l'entreprise, a constitué une faute, ou a créé un trouble caractérisé au sein de cette dernière ou lui a porté un discrédit* » (ci-dessus).

Dans le cadre de son contrôle du règlement intérieur, la juridiction administrative a déjà pris en considération la vie privée – et plus largement les droits fondamentaux – pour évaluer la légalité de la réglementation patronale (4). Mais les trois conditions cumulatives retenues par le juge judiciaire (fonctions de l'intéressé / finalité de l'entreprise / trouble caractérisé), qui permettent de déroger au principe d'immunité des comportements adoptés par le salarié dans sa vie personnelle (5), sont malmenés par le Conseil d'Etat, car si la rupture du contrat de travail pour des motifs tirés de la vie personnelle peut se concevoir dans des cas exceptionnels, une telle mesure ne peut revêtir une teneur *disciplinaire* ; après des hésitations (6), c'est ce que retient la Cour de cassation : « *un trouble objectif dans le fonctionnement de l'entreprise ne permet pas en lui-même de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre de celui par lequel il est survenu* » (7), renouant avec sa conception d'origine : « *le fait imputé au salarié relevant de sa vie personnelle ne pouvait constituer une faute* » (8).

Ni automatique, ni discrétionnaire, l'exercice du pouvoir disciplinaire de l'employeur consécutif à une condamnation pénale du salarié doit être très étroitement borné. L'arrêt ci-dessus constitue un jalon.

F.S.

(4) CE 20 juillet 1990, *Externat Saint-Joseph*, Dr. Ouv. 1990 p. 477 ; plus généralement J. Le Goff, *Droit du travail et société*, 2001, PU Rennes, p. 415.

(5) Cass. Soc. 23 mai 2007, Dr. Ouv. 2008 p. 70 n. J. Porta ; *Grands arrêts du droit du travail*, 4^e ed. p. 465.

(6) J. Mouly "Le licenciement du salarié pour des faits relevant de sa vie personnelle : le retour discret de la perte de confiance"

Dr. Soc. 2006 p. 839 ; C. Matthieu-Géniaut "L'immunité disciplinaire de la vie personnelle du salarié en question", Dr. Soc. 2006 p. 848.

(7) Cass. ch. mixte 18 mai 2007, Dr. Ouv. 2008 p. 25 n. S. Ducrocq, D. 2007 p. 2137 n. J. Mouly.

(8) Cass. soc. 16 déc. 1997 prec.